

la subvention prévue à cette fin au Fonds du Plan Nord pour cette année financière, pour son administration et le financement de ses activités.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79952

Gouvernement du Québec

Décret 913-2023, 31 mai 2023

CONCERNANT l'approbation de la Troisième Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec souhaite conclure avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement la Troisième Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements;

ATTENDU QUE cette entente vise à soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés aux personnes vulnérables sur le territoire du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 89.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que la Société peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C. 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE la Troisième Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la Troisième Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79953

Gouvernement du Québec

Décret 914-2023, 31 mai 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables du logement qui se tiendra le 5 juin 2023

ATTENDU QUE la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables du logement se tiendra le 5 juin 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre responsable de l'Habitation, madame France-Élaine Duranceau, dirige la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du logement qui se tiendra le 5 juin 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre responsable de l'Habitation, soit composée de :

—Monsieur Simon Therrien-Denis, directeur de cabinet, Cabinet de la ministre responsable de l'Habitation;

—Madame Stéphanie Couture, conseillère politique, Cabinet de la ministre responsable de l'Habitation;

—Monsieur Claude Foster, président-directeur général, Société d'habitation du Québec;

—Monsieur Julien Keller, chef d'équipe, Affaires intergouvernementales et autochtones, Société d'habitation du Québec;

—Monsieur Sébastien Côté, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79954

Gouvernement du Québec

Décret 915-2023, 31 mai 2023

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2023-2027 de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures est constituée en vertu de l'article 22 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), cette loi s'applique à la Société québécoise des infrastructures, sous réserve des dispositions prévues par sa loi constitutive;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, une société qui n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) doit établir un plan stratégique comportant, avec les adaptations nécessaires, les éléments prévus au premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le plan stratégique est établi pour la période et suivant la forme et la teneur déterminées par le Conseil du trésor

en vertu du deuxième alinéa de cet article et il doit également être révisé conformément à la périodicité que le Conseil détermine;

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration d'une société d'État doit adopter le plan stratégique;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 23 février 2023, le Plan stratégique 2023-2027 de la Société québécoise des infrastructures a été adopté par son conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu l'article 35 de cette loi, le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement puis déposé par le ministre responsable de l'application de la loi constitutive de la société à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan stratégique 2023-2027 de la Société québécoise des infrastructures, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Infrastructures :

QUE soit approuvé le Plan stratégique 2023-2027 de la Société québécoise des infrastructures, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79955

Gouvernement du Québec

Décret 916-2023, 31 mai 2023

CONCERNANT la désignation de trois juges comme membres du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou